

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 2 juin 2022 à 18H30 en Salle Multi -Activités – (date de la convocation 27/05/2022)

Jacques BLEJA,

Sébastien LESCIEUX,

Bernadette DELOBELLE,

Jean Baptiste LEDOUX, excusé avec procuration pour Monsieur le Maire

Sylvie LANDSWEERDT,

Philippe LALLEMAN, excusé avec procuration pour Madame Laëtitia DEFEVER

Laetitia DEFEVER,

Pascal DEBRUYNE,

Odile CAILLIAU, excusée avec procuration pour Monsieur Bertrand VANHERSEL

Anne Marie MARSAL,

Michel LARCHANCHE,

RUFFIN Florence,

Bertrand VANHERSEL,

Julie SYGULA, excusée avec procuration pour Monsieur Michel LARCHANCHE

Chafik BIKRIA,

Ludovic FONTAINE,

Caroline ZAITZEV LAURENS, excusée avec procuration pour Madame Valérie

BAERT

Valérie BAERT,

Franck GILLIOT. Excusé avec procuration pour Monsieur Ludovic FONTAINE

Présents : 12 + 1 (retard Chafik BIKRIA) + 6 procurations

Votants : 18 +1(retard Chafik BIKRIA)

M Gaëtan Dubois, secrétaire général de la mairie, assumera les fonctions de secrétaire de séance.

En Liminaire - :

Monsieur le maire expose les raisons pour lesquelles il a convoqué le conseil municipal de manière extraordinaire et rappelle les articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui lui permettent d'agir de la sorte : Articles L 2121-11 et L 2121-12 du CGCT « dans toutes les communes le délai de convocation peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc ».

Le maire prend donc l'initiative et le conseil municipal vote sur le **caractère urgent** ou non de l'ordre du jour.

Monsieur le maire rappelle aux édiles que la prochaine réunion du conseil municipal était prévue le 28 juin prochain, et compte tenu des propos jugés offensants voire diffamatoires, tenus par Monsieur Ludovic Fontaine, conseiller municipal, lors de la dernière séance du conseil municipal du 29 mars 2022, il a été décidé d'introduire une action en justice devant la juridiction compétente dans un délai de trois mois.

Le conseil municipal est donc amené à se prononcer sur le caractère urgent ou non de l'ordre du jour.

Passage au vote : **13 pour, 1 abstention et 4 contre. M.BIKRIA pas encore présent.**

Ordre du jour :

Autorisation à déposer plainte avec constitution de partie civile, accordée à Monsieur le Maire et à Madame Laëtitia DEFEVER, conseillère municipale déléguée, personnes chargées d'un mandat public, suite à la publication de propos diffamatoires tenus à leur rencontre et diffusés sur « Bierne 2020 »

Intervention du Maire :

Lors de la réunion publique du conseil municipal du 29 mars 2022, Monsieur Ludovic Fontaine, Conseiller municipal d'opposition a tenu des propos blessants, injurieux et diffamatoires envers moi-même et certains membres de mon équipe sollicitant la démission d'une conseillère municipale déléguée et de l'adjoint aux travaux pour agissements illégaux, frauduleux (magouille, mafieux) et pratiques occultes dans la gestion de la municipalité.

Monsieur Fontaine m'a également qualifié d'incompétent.

Ensuite, Monsieur Fontaine a relayé ses propos tenus lors de la séance du conseil municipal sur le site internet « Bierne 2020 » en date du 30 mars 2022.

Ces propos portent sérieusement atteinte à ma personnalité morale et notamment à mon devoir de probité et de fait constituent un préjudice,

Suite à ces propos diffamatoires à mon rencontre ainsi qu'à celle de ma conseillère déléguée Laëtitia DEFEVER, nous souhaitons, en réaction, déposer plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction pour diffamation envers des citoyens chargés d'un mandat public.

De fait, nous demandons au conseil municipal de bien vouloir nous autoriser à porter plainte avec constitution de partie civile pour les faits ci – dessus exposés.

Intervention de Michel LARCHANCHE :

Il souhaite pouvoir s'exprimer avant le passage au vote.

Intervention de Monsieur Ludovic FONTAINE :

Il demande à ce que le vote se fasse à bulletin secret.

Pour lui la commune n'a subi aucun préjudice. Il a relaté des faits par rapport à des informations qu'il a vérifiées en mairie. Il y a dans le document des éléments qui ne correspondent pas à ce qui a été dit lors du conseil municipal, ni relatés sur la page Facebook de Bierne 2020. Il n'a jamais qualifié le maire d'incompétent, il a qualifié ces faits d'extrêmement graves et que cela pouvait donner l'image (pour tous les élus) d'élus de magouille et mafieux. Il n'a jamais dit que l'adjoint aux travaux était un élu de magouille et mafieux. Il indique qu'il ne voit pas l'intérêt pour la commune d'engager des frais judiciaires pour 2 élus qui se sentent diffamés. Il ne voit pas pourquoi il faut voter aujourd'hui car le maire a déjà la délibération pour pouvoir le faire sans passer par le conseil municipal. Le maire a décidé de judiciariser le conseil municipal du 29 mars dernier. Vous avez décidé de porter plainte. Il y a une possibilité pour vous que le procureur classe sans suite. La procédure risque d'être longue et vous prenez beaucoup de risques. Il rappelle le sens de sa démarche, c'est-à-dire d'alerter sur les décisions qui sont prises. Il rappelle que l'opposition ne fait que son travail d'élus en vérifiant l'exactitude des informations transmises.

Intervention de Michel LARCHANCHE :

Il souhaite indiquer qu'il va s'abstenir et s'en expliquer devant le conseil municipal. Il en a informé le maire avant le conseil de ce soir. Il y a effectivement diffamation mais pour lui, il n'est pas utile de passer par un dépôt de plainte avec constitution de partie civile. Pour lui le dépôt de plainte peut être adressé directement au tribunal sans constitution de partie civile. Il n'est pas convaincu par les explications qui lui ont été données donc il maintient la nature de son vote. Par ailleurs, il en a échangé avec Julie Sygula qu'il représente ce soir et qui lui a confirmé qu'elle lui faisait confiance et acceptait son point de vue. Il veut ainsi exprimer par ce vote sa liberté de penser mais en aucun cas il ne représente une opposition à mon équipe. Il est libre d'exprimer son vote comme il l'entend. Il ne prend pas position à l'encontre de ses collègues car il reconnaît que certaines paroles sont sévères et ne méritent pas d'être prononcées en conseil municipal. Si tout le monde participait aux commissions où nous débattons des projets que nous souhaitons mettre en place, nous n'en arriverions pas à ce type de querelles dommageables pour l'ensemble du conseil municipal et en particulier pour les personnes qui ont été mises en cause et qui ne le méritent pas.

Délibération 2022.023 : Dépôt de plainte avec Constitution de partie civile suite à des propos diffamatoires tenus à l'encontre de personnes chargées d'un mandat public.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-1 et L 2123-2,

Vu la délibération du conseil municipal de Bierne n°2020-020 du 25 mai 2020 relative à la délégation par le conseil municipal à Monsieur le Maire des objets visés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'agression verbale survenue lors de la séance publique du conseil municipal le 29 mars 2022, dont ont été victimes Monsieur le Maire ainsi que Madame Laëtitia Defever, conseillère municipale déléguée, dans l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que cette agression porte sur la fonction de maire, premier magistrat de la commune et Conseillère municipale déléguée, représentants de la municipalité de Bierne,

Après en avoir délibéré, **Par 12 Voix Pour, 4 Voix Contre, 3 Abstentions,**

Article 1 :

Autorise Monsieur le maire et Madame Laëtitia DEFEVER, conseillère municipale déléguée, à déposer plainte avec constitution de partie civile à la suite des événements survenus à leur rencontre lors de la réunion publique du conseil municipal du 29 mars 2022 et des publications qui s'en sont suivies sur le site « Bierne 2020 » postées le 30 mars 2022,